

COUR D'APPEL

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
SIÈGE DE MONTRÉAL

N° : 500-09-700584-261
(705-17-011507-249)

PROCÈS-VERBAL D'AUDIENCE

DATE : Le 2 juillet 2026

L'HONORABLE PATRICK HEALY, J.C.A.

PARTIE REQUÉRANTE	AVOCATS
SYNDICAT DE L'ENSEIGNEMENT DE LANAUDIÈRE	Me Maxime Lazure-Bérubé Me Emmanuelle Brault Me Alexandrina Boboc RIVEST SCHMIDT Absents
PARTIE INTIMÉE	AVOCATS
CENTRE DE SERVICES SCOLAIRE DES SAMARES	Me Jean-Claude Girard Me Anna Pavsek MORENCY SOCIÉTÉ D'AVOCATS Absents
PARTIE MISE EN CAUSE	
JEAN MÉNARD, en sa qualité d'arbitre de griefs	Absent et non représenté

DESCRIPTION : **Demande de permission d'appeler d'un jugement rendu le 14 mai 2026 par l'honorable Pierre Labelle de la Cour supérieure, district de Joliette** (art. 30 al. 2 et 357 C.p.c.).

Greffière-audicière : Chloé Côté-Sauvageau

Salle : RC-18

AUDIENCE

Continuation de l'audience du 30 juin 2026. Les avocats ont été dispensés d'être présents à la Cour.

PAR LE JUGE : Jugement – voir page 4.

Chloé Côté-Sauvageau, Greffière-audicière

JUGEMENT

[1] Selon l'article 30 al. 2 du *Code de procédure civile* (« C.p.c. »), le requérant sollicite la permission d'appeler contre un jugement de la Cour supérieure accueillant un pourvoi en contrôle judiciaire intenté par l'intimé à l'encontre d'une sentence arbitrale¹.

[2] Au cœur du dossier se trouve la question de l'interprétation de l'article 5-15.02 de l'entente locale qui lie les parties :

La commission accorde à l'enseignante ou à l'enseignant qui en fait la demande un congé sans traitement d'une année à temps plein ou à temps partiel donnant droit à l'enseignante ou à l'enseignant remplaçant à un contrat à temps partiel, à la condition que la commission trouve une suppléante ou un suppléant répondant aux critères de capacité tel que défini à la clause 5-3.13.

[3] L'intimé a émis la directive suivante aux directions des écoles primaires et secondaires :

Considérant les enjeux importants liés à l'embauche d'enseignants pour les postes vacants, la consigne suivante s'appliquera.

« Tous les remplacements pour les congés sans traitement qui n'ont pas été pris à la liste de priorité resteront non comblés ».

Vous ne pouvez pas embaucher pour les remplacements restés vacants des gens qui désiraient des 20%, 40% ou autre. Seuls les congés de maternité et les préretraites pourront être autorisés.

Les RH s'occuperont d'en aviser le syndicat.

[Transcription textuelle]

[4] Le grief devant l'arbitre est rédigé ainsi :

Le Centre de services scolaire n'a pas cherché de suppléante ou suppléant répondant aux critères de capacité pour remplacer les personnes ayant demandé des congés sans traitement en vertu de l'article 5-15.02 de l'entente locale. Ils ont par la suite refusé ces congés prétextant une pénurie d'enseignantes et enseignants alors que ce motif n'est pas un motif de refus au sens de l'entente locale. Ce faisant, le centre de services prive des enseignantes et enseignants de congé sans traitement, mais aussi, il prive des suppléantes et suppléants de

¹ *Centre de services scolaire des Samares c. Ménard*, 2026 QCCS 1846.

possibilité de travailler qui correspond à leurs aspirations. De plus, l'employeur ajoute à l'entente locale en demandant que les personnes suppléantes soient légalement qualifiées au sens de la *LIP*, alors que l'entente locale n'en fait pas mention.

[5] L'arbitre a décidé que la directive de l'intimé, et les mesures connexes, ne sont pas conformes avec l'article 5-15.02 de l'entente locale.

[6] Il faut rappeler que la discrétion accordée au juge unique par l'article 30 *C.p.c.* n'est pas limitée aux motifs énumérés comme exemples à l'alinéa 3. Pourtant, à mon avis, il y a deux questions qui méritent l'attention de la Cour.

[7] Dans un premier temps, il y a une question d'ordre général qui est de savoir si la décision de la Cour supérieure est conforme avec la norme de révision établie dans l'arrêt *Vavilov*² et développée dans la jurisprudence subséquente. Dans le présent dossier, les parties et la Cour supérieure s'entendent pour dire que la norme de la décision raisonnable s'applique. Cependant, le requérant soutient que la Cour supérieure a dépassé cette norme et, à toutes fins pratiques, y a substitué une norme qui ressemble plutôt à celle de la décision correcte³. Dans un dossier comme celui-ci, un pourvoi en contrôle judiciaire n'est pas un appel *de novo* et la Cour supérieure en matière de révision judiciaire n'est pas une « *court of error* ». À mon avis, il est dans l'intérêt de la justice que la Cour se penche sur la question de déterminer si la décision est conforme avec le principe de retenue judiciaire sur lequel repose la norme de la décision raisonnable établie par la Cour suprême dans l'arrêt *Vavilov*. Cette norme commande évidemment un standard élevé de déférence envers la décision de l'arbitre.

[8] Ici, tout comme dans l'arrêt *Vavilov*, la finalité du contrôle judiciaire en droit administratif est en jeu. Soit il faut accorder une grande déférence aux décideurs administratifs, à moins de motifs impérieux, soit les tribunaux de droit commun s'attribuent un vaste pouvoir d'intervention afin de rendre la décision qui serait, selon eux, correcte. Par la présomption de la norme de raisonnable et tout ce qui en découle, l'arrêt *Vavilov* indique que c'est la première conception du contrôle judiciaire qui doit être suivie. Toutefois, le dossier en l'espèce démontre que la ligne n'est pas toujours facile à tracer avec confiance.

[9] Dans un deuxième temps, le requérant soutient que la décision de la Cour supérieure n'est pas compatible avec d'autres décisions qui traitent de l'interprétation des dispositions semblables à l'article 5-15.02 de l'entente locale en l'espèce. Par conséquent, il y a une ambiguïté, sinon un conflit dans la jurisprudence, plus particulièrement sur la

² *Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration) c. Vavilov*, 2019 CSC 65; *Bell Canada c. Canada (Procureur général)*, 2019 CSC 66.

³ Voir par analogie *FIQ - Syndicat des professionnelles en soins de santé de l'Ouest de l'Île de Montréal (FIQ-SPSSODIM) c. Centre intégré universitaire de santé et de services sociaux de l'Ouest-de-l'Île-de-Montréal (CIUSSS)*, 2019 QCCA 1118, par. 5-6 (Healy, j.c.a.).

question du fardeau des parties en ce qui concerne la pénurie de main-d'œuvre. Au moins il y a une question d'intérêt général qu'il est opportun de référer à la Cour.

[10] Vu qu'il y a lieu d'accueillir la demande de permission d'appeler;

[11] Vu qu'il y a lieu de poursuivre l'instance avec mémoires;

[12] Vu les articles 13, 47 et 50 du *Règlement de la Cour d'appel du Québec en matière civile* (« *R.C.a.Q.m.civ.* ») qui énoncent ce qui suit :

13. Version technologique. Les parties font parvenir au greffe de la Cour une version technologique de la version papier de leurs actes de procédure, de leurs mémoires ou exposés ou de tout autre document.

[...]

47. Contenu. Le mémoire de l'appelant comporte son argumentation et trois annexes; celui de l'intimé ou, s'il en est, du mis en cause ou de l'intervenant comporte son argumentation et, si nécessaire, un complément à l'une ou l'autre des annexes de l'appelant.

50. Nombre de pages. Les parties I à IV de l'argumentation de l'appelant, de l'intimé ou du mis en cause n'excèdent pas 30 pages, à moins qu'un juge en décide autrement.

[...]

[13] Vu la règle prévue à l'article 376 du *Code de procédure civile* qui énonce ce qui suit :

376. L'appel devient caduc lorsque l'appelant n'a pas déposé son mémoire ou son exposé avant l'expiration des délais impartis pour ce dépôt. Le greffier délivre un constat de caducité, à moins qu'un juge ne soit saisi d'une demande de prolongation.

L'intimé ou toute autre partie qui ne respecte pas les délais pour le dépôt de son mémoire ou de son exposé est forclos de le faire; de plus, il ne peut être entendu à l'audience, à moins que la Cour d'appel ne l'autorise.

POUR CES MOTIFS, LE SOUSSIGNÉ :

[14] **ACCUEILLE** la présente requête pour permission d'appeler;

[15] **ACCORDE** la permission d'appeler contre la décision de la Cour supérieure;

[16] **LE TOUT**, frais de justice à suivre le sort de l'appel.

PATRICK HEALY, J.C.A.